



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 221
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sherbrooke

Présentation

Présenté par
M. Claude Boucher
Député de Johnson

Éditeur officiel du Québec
2004

Projet de loi n° 221

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait au fardeau fiscal, au traitement des dettes et des surplus des anciennes municipalités et au partage des revenus d'Hydro-Sherbrooke du décret n° 850-2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets nos 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002 et par le chapitre 77 des lois de 2002 et le chapitre 19 des lois de 2003 ;

Qu'il y a lieu de valider dans certains règlements adoptés depuis 1980 par la Ville de Sherbrooke l'imposition et le prélèvement de taxes qui ont été effectués selon sa politique de taxation à taux fixe non reliée à la méthode de financement de travaux municipaux et de lui permettre de continuer à appliquer cette politique à l'égard de ces règlements ;

Que la Ville de Sherbrooke a intérêt pour la bonne administration de ses affaires à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et à ce que la situation soit corrigée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Le décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, est modifié par l'insertion, après l'article 89, de la sous-section suivante :

« § 3.1. Limitation de l'augmentation et de la diminution du fardeau fiscal à compter du 1^{er} janvier 2005

« 89.1. Le fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation est constitué pour l'exercice financier 2004 du montant de la taxe foncière générale, du montant de la taxe foncière sur la dette, du montant de la tarification des services (eau, assainissement des eaux, collecte des ordures et entretien du réseau routier), moins le crédit attribuable à l'excédent des revenus d'exploitation d'Hydro-Sherbrooke et moins le dégrèvement, ou plus le supplément.

Toutefois, sont exclus du calcul du fardeau fiscal le montant de taxes spéciales d'améliorations locales et tout montant accordé en vertu d'un programme de crédit de taxes encore en vigueur.

«89.2. La Ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement à compter de l'exercice financier 2005 de façon que, par rapport à l'exercice financier 2004, l'augmentation du fardeau fiscal supportée par une unité d'évaluation soit de 5 % par année, jusqu'à ce que cette unité d'évaluation soit harmonisée.

«89.3. La Ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément à compter de l'exercice financier 2005 de façon que, par rapport à l'exercice financier 2004, la diminution du fardeau fiscal supportée par une unité d'évaluation ne soit pas supérieure au pourcentage unique que fixe la Ville pour l'ensemble du territoire.

«89.4. La Ville peut prévoir les règles de calcul du supplément ou du dégrèvement si la valeur d'une unité d'évaluation est modifiée à la hausse ou à la baisse au cours d'un exercice financier. ».

2. L'article 140 de ce décret est remplacé par le suivant :

«140. Sous réserve de l'article 146, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 4 sont financées par des revenus provenant du territoire de la ville. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables de la ville. ».

3. L'article 146 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa et de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«146. Les dépenses relatives aux dettes de chacune des municipalités visées par le regroupement sont financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de la ville.

Toutefois, sous réserve de toute autre disposition, continuent d'être financées de la même façon que pour l'exercice financier 2004 les dépenses qui, pour cet exercice : ».

4. L'article 146 de ce décret est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

5. L'article 147 de ce décret est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

«Tout excédent des revenus sur les dépenses d'exploitation d'Hydro-Sherbrooke est au bénéfice de la ville. ».

6. Les articles 1 à 5 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

7. La Ville de Sherbrooke est autorisée à prélever les taxes imposées dans les règlements mentionnés à l'annexe 1 depuis leur entrée en vigueur et pour la période de prélèvement des taxes fixée dans ces règlements afin de payer le coût des travaux prévus dans ceux-ci selon la méthode de financement appliquée par la ville plutôt que celle qui, le cas échéant, est identifiée dans ces règlements. Toutefois, pour les règlements 2739, 2741, 2984, 2853 et 3141, la période de prélèvement des taxes imposées est de 20 ans.

Le taux d'intérêt annuel pour établir les taxes imposées pour les règlements mentionnés au paragraphe B de l'annexe 1 est celui indiqué à l'annexe 1.

8. Les paiements par anticipation des taxes prévues dans les règlements visés à l'article 1 versés à la ville avant le 14 octobre 2004 sont valides.

9. La Ville de Sherbrooke est autorisée à adopter un règlement aux fins d'imposer et de prélever des taxes spéciales sur les immeubles riverains aux travaux municipaux décrits aux ententes mentionnées à l'annexe 2, conclues avec des promoteurs en vertu des règlements 3629 ou 3721 sur les ententes relatives à des travaux municipaux, selon la base d'imposition stipulée aux règlements mentionnés à l'annexe 2, pour une période de prélèvement de 20 ans, à un taux d'intérêt annuel de 5,715 %.

10. La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 14 octobre 2004.

11. Le greffier de la ville doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite de chacun des règlements visés à l'article 1, un renvoi à la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE 1

A- Règlements prévoyant une taxation par taux fixe

2707, 2710, 2717, 2721, 2731, 2736, 2739, 2741, 2776, 2831, 2831-1, 2853, 2882, 2885, 2902, 2905, 2905-2, 2929, 2956, 2968, 2968-2, 2971, 2972, 2982, 2984, 2991, 2993, 2998, 3000, 3005, 3026, 3044, 3063, 3065, 3071, 3075, 3075-1, 3076, 3096, 3096-1, 3100, 3101, 3122, 3122-1, 3133, 3140, 3141, 3145, 3153, 3153-1, 3164, 3169, 3176, 3178, 3179, 3181, 3185, 3191, 3199, 3210, 3218, 3227, 3228, 3243, 3249-1, 3254, 3256, 3261, 3265, 3269, 3270, 3270-1, 3273, 3274, 3274-1, 3284, 3289, 3296, 3307, 3311, 3318, 3327, 3334, 3350, 3354, 3357, 3357-1, 3362, 3392, 3393, 3395, 3396, 3421, 3427, 3443, 3456, 3480, 3481, 3515, 3530, 3540, 3546, 3553, 3654, 3656, 3672, 3673, 3695, 3696, 3697, 3733 et 3763.

B- Règlements prévoyant une taxation sans taux fixe

N ^{os} de règlements	Taux d'intérêt applicable
3651, 3663	5,165 %
3641, 3641-1, 3661, 3680, 3689, 3689-1, 3713, 3713-1, 3728	6,866 %
3729, 3735, 3739, 3741, 3742, 3750, 3753, 3757, 15, 23, 43, 43-1, 132	5,715 %

ANNEXE 2

Promoteur	Rues visées	Dispositions réglementaires	N° de résolution (entente)
Viateur Daoust, Nicole Daoust, Henriette Merminod et André Merminod	Alain-Grandbois et Gabrielle-Roy	Règlement 3629 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (l'article 41 fait référence notamment à l'article 1241 du règlement 3400 concernant la base d'imposition)	C.E. 1999-7693-00 (28 septembre 1999)
2416-7488 Québec inc. (M. Jacques Vallée)	Thérèse-Casgrain	Règlement 3721 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (l'article 46 fait référence à l'article 7.1.14 du règlement 3700 concernant la base d'imposition)	C.E. 2001-9465-00 (18 décembre 2001)
M. Gaétan Laperle	Dussault	Règlement 3721 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (l'article 46 fait référence notamment à l'article 7.1.14 du règlement 3700 concernant la base d'imposition)	C.E. 2001-9465-00 (18 décembre 2001)
Gestion L. Élias inc.	Marini et Chantal-Navert	Règlement 3721 sur les ententes relatives à des travaux municipaux (l'article 46 fait référence notamment à l'article 7.1.14 du règlement 3700 concernant la base d'imposition)	C.E. 2002-0506-00 (25 juin 2002)

